

## EYB2012REP1150

Repères, Février 2012

Christine MORIN avec la collaboration de Louis TURGEON-DORION\*

**Commentaire sur la décision St-Aubin (Succession de) – Des ratures paraphées sur un testament notarié : synonymes de testaments olographes ?**

### Indexation

**SUCCESSIONS ; TESTAMENT OLOGRAPHE ; PREUVE ET VÉRIFICATION ; RÉVOCATION ; INTERPRÉTATION DES LOIS ; CODE CIVIL DU QUÉBEC**

---

### TABLE DES MATIÈRES

#### INTRODUCTION

#### I– LES FAITS

#### II– LA DÉCISION

1. Bernard a-t-il lui-même effectué et paraphé les ratures sur les codicilles ?
2. Les initiales de Bernard comptent-elles comme si elles étaient sa signature ?
3. Les ratures comptent-elles comme si elles étaient l'écriture de Bernard ?
4. Les codicilles expriment-ils les dernières volontés de Bernard de façon certaine et non équivoque ?

#### III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

#### CONCLUSION

##### Résumé

*Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure conclut que les ratures à gros traits d'encre de noms apparaissant sur un testament notarié et accompagnées de paraphes ne peuvent pas être vérifiées à titre de codicilles olographes.*

##### INTRODUCTION

La jurisprudence relative à l'article 714 du Code civil – qui permet la validation judiciaire de testaments olographes et de testaments devant témoins qui ne satisfont pas pleinement aux conditions requises par leur forme – est abondante et parfois contradictoire.

En matière de testament olographe, si les tribunaux ont fréquemment eu à se prononcer à propos de l'exigence de la *signature par le testateur*, ce fut plus rarement le cas quant à la condition de l'*écriture par le testateur*. Dans *St-Aubin (Succession de)*<sup>1</sup>, le tribunal doit s'exprimer relativement à ces deux

\* M<sup>e</sup> Christine Morin, notaire, est professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Laval. Louis Turgeon-Dorion est étudiant à la maîtrise au même endroit.

conditions afin de déterminer si les ratures paraphées du nom de deux légataires sur la copie d'un testament notarié peuvent être vérifiées à titre de testaments olographes.

## I– LES FAITS

Michel St-Aubin, liquidateur de la succession de Bernard St-Aubin (son oncle), demande la vérification de deux codicilles olographes au testament notarié du *de cujus*. Ces codicilles consistent en des ratures à gros traits d'encre des noms de deux neveux du défunt – André et Gilles Prud'homme – sur les deux copies du testament notarié, dans lequel ils étaient mentionnés parmi les légataires résiduaire. Chacune des ratures est paraphée par le testateur. Le demandeur soutient que les ratures sont des codicilles visés par l'article 714 C.c.Q. et qu'elles révoquent les legs en faveur d'André et de Gilles prévus dans le testament notarié.

De leur côté, André et Gilles prétendent que les codicilles sont nuls parce qu'ils n'ont été ni écrits ni signés par le testateur<sup>2</sup>. Ils se réservent également le droit de demander l'annulation du testament et des codicilles s'ils sont vérifiés, puisqu'ils n'expriment pas réellement les dernières volontés du *de cujus*.

## II– LA DÉCISION

Le tribunal explique devoir répondre à quatre questions :

1. Bernard a-t-il lui-même effectué et paraphé les ratures sur les codicilles ?
2. Les initiales de Bernard comptent-elles comme si elles étaient sa signature ?
3. Les ratures comptent-elles comme si elles étaient l'écriture de Bernard ?
4. Les codicilles expriment-ils les dernières volontés de Bernard de façon certaine et non équivoque ?<sup>3</sup>

### 1. Bernard a-t-il lui-même effectué et paraphé les ratures sur les codicilles ?

Comme personne n'a vu le testateur faire les ratures et les paraphes, le tribunal s'en remet à la preuve circonstancielle pour conclure que Bernard en est bien l'auteur.

Cette preuve révèle notamment que :

- Bernard se sentait en conflit avec André et Gilles, croyant que ceux-ci l'avaient privé de l'héritage de son grand-père.
- Lors de la rédaction de son dernier testament notarié, il voulait révoquer les legs en faveur d'André et de Gilles, mais le notaire l'en a dissuadé.
- Le notaire n'a délivré que deux copies authentiques du testament.
- Bernard a déclaré au requérant (Michel) qu'il avait changé d'idée depuis le testament notarié et lui a montré les deux copies du testament sur lesquelles apparaissaient les ratures et les initiales. Il lui en a remis une copie.

<sup>1</sup>. *St-Aubin (Succession de)*, 2011 QCCS 5478, EYB 2011-197283; requête afin de déclarer l'appel non déserté accueillie, C.A. Montréal, 500-09-022230-114, 14 mai 2012, EYB 2012-206677.

<sup>2</sup>. Art. 713 et 726 C.c.Q.

<sup>3</sup>. Par. 12 de la décision commentée.

- Les policiers ont retrouvé la deuxième copie du testament lors du décès de Bernard et l'ont remise au requérant en présence de Gilles.
- Le défunt traitait lui-même ses affaires et recevait peu de visites, rendant improbable l'intervention d'un tiers.

Le tribunal conclut que toutes les preuves matérielles concordent avec l'intention déclarée du testateur de révoquer les legs en faveur d'André et Gilles et que les ratures et les paraphe émanent bien du testateur.

## **2. Les initiales de Bernard comptent-elles comme si elles étaient sa signature ?**

Après avoir réitéré que l'article 714 C.c.Q. ne permet pas à l'auteur d'un testament de se soustraire complètement à une condition de forme, le juge Fraiberg précise que la signature n'a pas à satisfaire de façon stricte aux exigences prévues par l'article 2827 C.c.Q. Il explique que le testateur doit utiliser un « signe graphique matériellement et intellectuellement relié à la disposition testamentaire pour confirmer de manière crédible qu'il consent à cette disposition »<sup>4</sup>.

Après avoir fait une revue de la jurisprudence relative à la signature du testament, le juge conclut que, dans les circonstances, les initiales du défunt à côté de chaque rature font office de signature.

## **3. Les ratures comptent-elles comme si elles étaient l'écriture de Bernard ?**

Le juge Fraiberg rappelle d'abord que l'article 767 C.c.Q., qui prévoit la révocation tacite d'une disposition testamentaire par rature, ne s'applique qu'aux testaments olographes ou devant témoins. Comme il s'agit ici d'un testament notarié, la révocation des legs doit nécessairement être expresse.

Il explique ensuite que la révocation expresse est faite par un testament postérieur qui porte *explicitement déclaration du changement de volonté*, conformément à ce que prévoit l'article 765 C.c.Q. La révocation n'a cependant pas à revêtir la même forme que le testament initial. Un codicille olographe peut ainsi révoquer une disposition d'un testament notarié, à la condition que le testament olographe soit vérifié. Pour ce faire, le codicille doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui<sup>5</sup>. S'il ne remplit pas entièrement ces deux exigences, il doit y satisfaire pour l'essentiel<sup>6</sup>.

Le juge ayant déjà conclu que les initiales de Bernard équivalent à sa signature, il doit maintenant déterminer si les ratures satisfont à l'exigence « entièrement écrit par le testateur ». Le juge convient qu'une signature ou un paraphe sont une forme d'écriture, mais il est d'avis que la loi réfère à une exigence distincte. Selon lui, « signature et paraphe ne font qu'identifier le testateur et manifester son consentement. Il faut quelque chose de plus, nommément une déclaration explicite du changement de volonté »<sup>7</sup> (nos soulignements).

Pour le juge Fraiberg, « l'écriture ne peut pas avoir la forme de ratures, puisque les ratures ne peuvent pas être exprimées de vive voix »<sup>8</sup>. Comme la présomption de révocation tacite par rature ne s'applique pas au testament notarié<sup>9</sup>, le juge soutient que, pour révoquer une disposition du testament notarié, une

<sup>4</sup>. *Id.*, par. 125 et 127.

<sup>5</sup>. Art. 726 C.c.Q.

<sup>6</sup>. Art. 714 C.c.Q.

<sup>7</sup>. Par. 162 de la décision commentée.

<sup>8</sup>. *Id.*, par. 166.

nouvelle disposition testamentaire est requise, « laquelle est nécessairement exprimée au moyen du langage, même sous une forme minimale »<sup>10</sup>. Il ajoute qu'un seul mot écrit par le testateur accompagné de ses initiales ou de sa signature peut suffire.

En l'espèce, le juge refuse cependant de vérifier les ratures comme codicilles olographes, soulignant que :

Les ratures ne sont pas des dispositions testamentaires, même minimales, et ne peuvent donc pas, en droit, représenter l'intention certaine et non équivoque de révoquer un legs, puisque l'original notarié demeure, avec l'effet contraire.<sup>11</sup> (nos soulignements)

#### **4. Les codicilles expriment-ils les dernières volontés de Bernard de façon certaine et non équivoque ?**

Étant donné la réponse négative donnée à la question précédente, le juge n'a pas à déterminer si les codicilles expriment les dernières volontés du testateur de façon certaine et non équivoque, mais il choisit de le faire, car il considère que les parties peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'il en soit ainsi, vu la preuve qui lui a été présentée.

Selon cette preuve, les codicilles sont « le fruit d'une erreur qui a vicié le consentement de Bernard »<sup>12</sup>. Même les allégations de la requête du demandeur démontrent que le testateur voulait déshériter ses deux neveux, car il croyait erronément que ceux-ci, avec l'aide de leur mère, l'avaient privé de l'héritage de son grand-père. De surcroît, le juge est d'avis que le testateur n'était plus « sain d'esprit » au moment où il a rédigé son testament<sup>13</sup>.

Le tribunal rejette donc la requête en vérification des codicilles parce qu'il est « impossible de conclure que les codicilles contenaient de manière claire et non équivoque les dernières volontés de Bernard »<sup>14</sup>.

### **III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS**

Cette nouvelle décision relative à la vérification d'un testament olographe grâce à l'article 714 C.c.Q. s'ajoute à une longue liste de jugements rendus depuis l'adoption de cette disposition législative en 1994. Cette décision nous paraît digne d'intérêt parce qu'elle traite des deux conditions de forme du testament olographe, soit l'écriture par le testateur et sa signature<sup>15</sup>.

Relativement à l'exigence de signature, la décision du juge Fraiberg respecte les enseignements de la Cour d'appel<sup>16</sup>. Sur ce premier point, elle est conforme à la jurisprudence et à la doctrine majoritaires qui reconnaissent que, selon les circonstances, des initiales peuvent constituer une signature<sup>17</sup>.

Ce sont les propos du juge relatifs à l'exigence d'écriture par le testateur qui ont davantage retenu notre

**9.** Art. 767 C.c.Q. *a contrario*.

**10.** Par. 169 de la décision commentée.

**11.** *Id.*, par. 173.

**12.** *Id.*, par. 181.

**13.** *Id.*, par. 180.

**14.** *Id.*, par. 207 et 208.

**15.** Art. 726 C.c.Q.

**16.** *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, 2006 QCCA 123, EYB 2006-100632, par. 26 à 38. Le juge Fraiberg reprend d'ailleurs essentiellement ce passage aux paragraphes 125 à 127 de la décision commentée.

attention. Certains passages laissent croire que le juge fait de la « déclaration explicite d'un changement de volonté »<sup>18</sup> une condition supplémentaire à la vérification des testaments olographes.

Rappelons que le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui<sup>19</sup>. Il n'est assujéti à aucune autre formalité, même lorsqu'il s'agit d'un testament qui révoque d'autres dispositions testamentaires<sup>20</sup>. Si le testament répond à ces deux conditions pour l'essentiel et qu'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt, il doit être vérifié.

Dans la décision commentée, l'ajout d'une troisième condition à la vérification du testament semble découler du fait que le juge considère que, comme la révocation par rature est impossible pour un testament notarié<sup>21</sup>, il doit déterminer si les ratures sur le testament notarié constituent une *déclaration explicite du changement de volonté du testateur*, conformément à ce que prévoit l'article 765 C.c.Q. en matière de révocation expresse.

Or, il existe une autre forme de révocation tacite qui peut trouver application en l'espèce, soit celle prévue par l'article 768 C.c.Q. :

La révocation tacite résulte pareillement de toute disposition testamentaire nouvelle, dans la mesure où elle est incompatible avec une disposition antérieure.

Si le codicille était vérifié, la nouvelle disposition testamentaire excluant les noms d'André et de Gilles serait incompatible avec les legs prévus au testament notarié. Ce sont alors les dispositions des codicilles olographes qui prévaudraient, puisqu'elles sont les plus récentes<sup>22</sup>.

Étant donné l'existence de cet autre mode de révocation tacite, aucune *déclaration explicite du changement de volonté*<sup>23</sup> n'était requise. Il suffisait de déterminer si les ratures satisfaisaient pour l'essentiel à la condition relative à l'écriture par le testateur, au sens de l'article 714 C.c.Q.

Rappelons que l'analyse du caractère essentiel d'une formalité testamentaire peut être envisagée sous deux angles : objectif ou subjectif. La méthode objective vise à vérifier si une condition est, en soi, une condition essentielle du testament. Peu de place est alors laissé à la discrétion judiciaire. Quant à la méthode subjective, elle consiste à déterminer si, dans les circonstances, une condition est essentielle pour assurer que les objectifs qu'elle poursuit sont atteints<sup>24</sup>.

**17.** Voir entre autres *Côté c. Blouin*, 2009 QCCS 5182, EYB 2009-166339, par. 65 ; *Moreau c. Moreau (Succession de)*, J.E. 2003-190 (C.S.), REJB 2002-36104.

**18.** Rappelons que cette condition est requise pour révoquer un testament en vertu de l'article 765 C.c.Q.

**19.** Art. 726 C.c.Q.

**20.** Voir entre autres *Paradis c. Groleau-Roberge*, [1999] R.J.Q. 2585, REJB 1999-14439 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 12-10-2000, 27591) ; *Thériault (Succession de)*, B.E. 99BE-426, REJB 1999-11039 (C.S.) (désistement de la requête pour permission d'appeler, C.A. Québec, 200-09-002499-991, 15 octobre 1999) ; Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4<sup>e</sup> éd. (d'après l'oeuvre originale de Germain Brière), coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, n° 530-531, p. 323 et 324 ; Pierre CIOTOLA, « La vérification d'un testament sur disquette ou l'art de mettre le formalisme testamentaire à la corbeille informatique », (1997) 6-4 *Entracte* 10 ; Christine MORIN, Commentaires sur les articles 714 et 726 C.c.Q., dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, août 2011, *La référence Droit civil*, EYB2011DCQ186 et EYB2011DCQ198 ; Christine MORIN, « Jurisprudence récente et utile à la pratique du droit successoral », (2008) 1 *C.P. du N.* 1, EYB2008CPN42.

**21.** Art. 767 C.c.Q.

**22.** *Rubinfeld c. Turner*, REJB 1997-00424, par. 8 (C.S.).

**23.** Exigée en vertu de l'article 765 C.c.Q.

**24.** Nicholas KASIRER, « The "Judicial Will" Architecturally Considered », (1996) 99 *R. du N.* 3, par. 9.

Bien que la méthode objective ait parfois été privilégiée par la Cour supérieure<sup>25</sup>, la Cour d'appel<sup>26</sup>, tout comme la doctrine<sup>27</sup>, a généralement retenu la méthode subjective. Le juge Fraiberg semble lui-même avoir adopté cette approche lorsqu'il se questionne à propos des initiales du testateur :

[...] toutes les conditions doivent être satisfaites pour l'essentiel sinon pleinement. La conformité pour l'essentiel signifie qu'on ne peut jamais se soustraire complètement à une condition requise par la forme, mais que cette condition peut être satisfaite de manière incomplète ou non habituelle si l'observance suffit à atteindre pleinement son objectif fonctionnel<sup>28</sup>. (nos soulignements)

L'analyse subjective semble d'ailleurs plus conforme à l'objectif du législateur en ce qu'elle permet davantage de flexibilité dans l'appréciation du défaut de forme lorsqu'il n'y a aucun doute quant au caractère certain et non équivoque de la volonté du testateur<sup>29</sup>.

En vertu de la méthode subjective, le juge doit donc déterminer quels sont les objectifs ou quelle est l'utilité de la condition en cause, soit l'écriture par le testateur.

Le professeur Beaulne, citant un auteur français, explique l'objectif de l'écriture de la main du testateur comme suit :

Cette exigence d'écriture a deux fonctions : celle d'éviter les falsifications et les risques d'imitations, celle de transcrire l'expression des dernières volontés de son auteur, en ce sens que l'écriture est le reflet, la matérialisation d'une réflexion approfondie.<sup>30</sup>

Dans la décision commentée, il s'agit donc de déterminer si, dans les circonstances, les ratures permettent d'assurer que le codicille est l'oeuvre du testateur et qu'il reflète sa réflexion approfondie<sup>31</sup>. Si tel est le cas, le juge doit ensuite vérifier si le testament contient de façon certaine et non équivoque les volontés du testateur, que ces dernières soient raisonnables ou non.

Dans ce cas-ci, que le juge ait opté pour une approche objective ou subjective, nous croyons que sa conclusion serait demeurée la même quant à la vérification des codicilles, puisque ce qui semble

**25.** Par exemple, voir *Thériault (Succession de)*, précité, note 20. Pour une analyse statistique exhaustive de la jurisprudence rendue sous l'article 714 C.c.Q., voir Judy MARTIN, « La pertinence de l'article 714 du *Code civil du Québec* ou le paradoxe d'un formalisme sujet à la libre interprétation des tribunaux », (2011) 113 *R. du N.* 133, 164 et s.

**26.** *Paradis c. Jones*, 2008 QCCA 1105, EYB 2008-134416, par. 3 à 5 ; *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, précité, note 16, par. 30 à 33 ; *St-Jean-Major c. Cardinal Léger et ses oeuvres*, J.E. 2004-185, REJB 2004-52031, par. 33 (C.A.) ; *Poulin c. Fontaine*, J.E. 2000-1058, REJB 2000-18259, par. 31 à 38 (C.A.).

**27.** Jacques AUGER, « Les vices de forme des testaments : nouvelle approche de la Cour d'appel », (2006) 15-5 *Entracte* 5 ; J. BEAULNE, précité, note 20, n° 557, p. 341 ; Brigitte LEFEBVRE, « L'accroissement du pouvoir discrétionnaire du juge en matière de validation d'un testament informe : les enseignements de la Cour d'appel », dans Brigitte LEFEBVRE (dir.) avec la collaboration de Sylvie BERTHOLD, *Mélanges Roger Comtois*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 417, à la p. 426 ; C. MORIN, « Commentaire sur l'article 714 C.c.Q. », précité, note 20.

**28.** *St-Aubin (Succession de)*, précité, note 1, par. 124.

**29.** J. MARTIN, précité, note 25, 163 ; *Commentaire du ministre de la Justice sur l'article 714 C.c.Q.* EYB1993CM715 .

**30.** J. BEAULNE, précité, note 20, par. 475, p. 291. L'auteur reprend les propos de François LETELLIER, « Le testament, expression de la volonté individuelle », *Répertoire du notariat Deffrénois*, 15 février 2009, n° 3, 319, p. 322. Dans le même sens, la professeure Lefebvre écrit que « [l]e testament olographe étant un acte personnel et souvent secret, la formalité de l'écriture se justifie pour assurer que le document émane bel et bien du testateur et non d'un tiers » : B. LEFEBVRE, précité, note 27, p. 424.

**31.** Pour des décisions où ont été vérifiés des codicilles qui consistaient en la rature d'un nom avec l'ajout d'un autre nom ou d'une note sur un testament notarié, voir *Bédard (Succession de)*, 2011 QCCS 1479, EYB 2011-188635 ; *Nasry c. Masry*, J.E. 2005-584, EYB 2005-86178 (C.S.) (règlement hors cour, C.A. Montréal, 500-09-015407-059, 8 juillet 2005) ; *Moreau c. Moreau (Succession de)*, précité, note 17.

justifier son refus, c'est d'abord le fait que les volontés du testateur s'appuient sur une erreur. En effet, il se questionne longuement à savoir si les volontés exprimées par le testateur sont logiques dans les circonstances. Pourquoi le testateur a-t-il exhéredé deux neveux ? Avait-il la volonté requise pour tester<sup>32</sup> ? À ce sujet, il explique ce qui suit :

Le Tribunal n'a pas besoin du témoignage d'un médecin pour conclure que les codicilles sont le fruit d'une erreur qui a vicié le consentement de Bernard. Du reste, peu importe que l'erreur ait été de son propre fait ou provoquée par autrui. Le Tribunal est convaincu que sans cette erreur, Bernard n'aurait fait aucun des codicilles<sup>33</sup>.

Dans les circonstances, on peut raisonnablement s'interroger à savoir si le refus de vérifier les testaments olographes découle davantage d'un problème de fond que d'un problème de forme.

## CONCLUSION

Après 18 ans d'existence, nous constatons qu'il subsiste toujours énormément d'incertitude lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 714 C.c.Q. La décision *St-Aubin (Succession de)* ayant été portée en appel, ce sera l'occasion pour la Cour d'appel, d'une part, de réitérer les avantages de l'approche subjective dans la vérification des testaments et, d'autre part, de préciser les objectifs des deux conditions de forme du testament olographe. Malgré le fait que, par définition, l'approche subjective requiert une analyse au cas par cas, il demeure possible et souhaitable de dégager des principes directeurs susceptibles de guider les tribunaux.

<sup>32</sup>. Sur ce sujet, voir notamment Christine MORIN, « La capacité de tester : tenants et aboutissants », (2011) 41(1) *R.G.D.* 143.

<sup>33</sup>. Par. 181 de la décision commentée. Voir également les paragraphes 174 à 207 de la décision, où le juge traite en détail de l'erreur du testateur.